

qu'avant d'être négociés, les billets de la susdite Compagnie devaient être endossés par les défendeurs, à la connaissance de la demanderesse, en vertu d'une convention passée devant le notaire Léveillé, à Saint-François du Lac, le 13 octobre 1905; que les signatures des défendeurs Paul Hus sont fausses et contrefaites, ce que la demanderesse connaissait lors de l'escompte du billet de \$10,000.00; que ce dernier ne portait, en conséquence, que deux signatures véritables, au lieu de quatre, tel qu'exigées par la susdite convention; que le dit billet n'était que de pure accommodation. Et les défendeurs demandent, par leurs conclusions, non seulement le renvoi de l'action, mais de plus, que le billet réclamé soit déclaré irrégulier, illégal et nul; et subsidiairement, au cas où l'action de la demanderesse serait maintenue, que celle-ci soit condamnée à leur remettre, au préalable, les billets, chèques ou valeurs quelconques dont le paiement avait été garanti comme susdit.

"La demanderesse a répondu à ce plaidoyer en admettant s'être payée à même le produit du billet de \$10,000.00 de ceux qui lui étaient alors dus et même de ceux non encore échus, par la Compagnie Industrielle de Saint-Bonaventure, ce qu'elle a fait à la réquisition de J. H. Roy, gérant de la dite Compagnie, dans le but d'éviter à cette dernière des frais de protêt, et après lui avoir fait remise de la différence des intérêts sur les billets non échus; que le billet dont elle réclame le paiement a été escompté, à son bureau, dans le cours ordinaire des affaires et qu'elle en est détentrice régulière et de bonne foi; que le 24 février 1910, elle a remis à la dite Compagnie tous les billets qu'elle avait signés et escomptés.

"La demanderesse s'est désistée de son action contre Antoine Paul Hus. Quant à Joseph Paul Hus, il a comparu et plaidé que sa signature est fausse et contrefaite;